

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LIVRAISON DE REPAS A DOMICILE

Conformément à ses statuts et dans le cadre de ses actions menées en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou connaissant un accident de la vie, le CCAS du Palais sur Vienne propose sur l'ensemble de son territoire, un service de portage de repas à domicile.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

✓ Le Public

Le portage de repas en liaison froide a pour objet de permettre au public désigné ci-après de bénéficier d'une prestation sociale, financée conjointement par l'usager et le conseil départemental, lui permettant de continuer à résider à son domicile en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et d'un lien social créé ou renouvelé.

Les publics pouvant bénéficier de ce service doivent impérativement être domiciliés sur la commune du Palais sur Vienne

Les publics concernés sont les suivants :

- **Les personnes à partir de 65 ans éprouvant des difficultés à préparer leur repas ;**
- **Les personnes handicapées ou invalides ;**
- **Les personnes sortant d'hospitalisation, temporairement invalides, ou ne pouvant préparer leur repas pour raison de santé, sans condition d'âge, avec certificat médical à l'appui obligatoire ;**
- **Les femmes enceintes pendant leur congé pathologique ou de maternité ne pouvant préparer leur repas, avec certificat médical à l'appui obligatoire ;**

Tout autre cas sera étudié spécifiquement. Le CCAS du Palais sur Vienne se réserve le droit de ne pas accepter certains usagers.

ARTICLE 2 : LES INSCRIPTIONS

L'inscription doit se faire :

- soit à la cuisine centrale au 05 55 35 21 02
- soit sur le portable des portages à domicile au 06 13 97 08 21
- soit à la mairie au 05 55 04 34 00.

Les renseignements utiles à cette inscription sont les suivants :

- NOM, prénom du (ou des) bénéficiaires(s)
- Adresse complète (appt, étage, ...)
- N° de téléphone du bénéficiaire
- Nom, prénom, n° de téléphone, adresse et lien de parenté avec le bénéficiaire
- Nombre de jours de livraison par semaine et nombre de repas à livrer
- Régime
- Adresse de facturation

Une fiche de renseignement sera remise à chaque nouvel inscrit par l'agent chargé du portage. Cette fiche devra obligatoirement lui être remise la veille de la première livraison. L'inscription devra se faire 2 jours ouvrables avant le début de la livraison des repas, sauf en cas de sortie d'hospitalisation où l'inscription pourra se faire du jour au lendemain.

Les annulations ou suspensions sont à signaler impérativement à l'agent en charge du portage de repas ou à la cuisine centrale. Il est précisé que tout repas commandé non annulé au moins 48 h à l'avance (sauf en cas d'hospitalisation d'urgence) sera facturé à l'utilisateur.

En cas d'absence d'un utilisateur sans que l'agent ou la cuisine centrale n'en soient informés, une procédure d'urgence est déclenchée. Elle consiste à :

- Téléphoner à l'utilisateur,
- Interroger le voisinage en cas de non réponse aux appels téléphoniques,
- En cas d'absence d'information l'agent déclenchera l'intervention de la Mairie et des pompiers qui sont susceptibles d'abîmer la porte d'entrée pour pénétrer dans le logement et intervenir.

ARTICLE 3 : LE FONCTIONNEMENT

- ✓ La composition des repas

Les menus livrés en portions individuelles scellées, sont composés de la manière suivante :

- **Un potage**
- **Une entrée**
- **Un plat principal (viande, poisson, œuf...)**
- **Un légume**
- **Un féculent**
- **Un produit laitier et ou un dessert**
- **Un petit pain individualisé**

Le service fonctionne selon le principe de **la liaison froide**. Il s'agit de repas complets, sous emballage spécifique, à faire réchauffer.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE LIVRAISON ET DE CONSERVATION

- ✓ La livraison

Le CCAS s'engage à **assurer la livraison tous les jours de l'année, du lundi au samedi, le matin**, et à répondre à la demande des bénéficiaires tous les jours de l'année.

Les repas du dimanche sont livrés la veille.

Les repas des jours fériés sont livrés la veille sur les jours de tournées (du lundi au samedi).

Le repas est livré au domicile de l'utilisateur par l'agent chargé du portage. Le rangement et la conservation du repas livré est à la charge de l'utilisateur. Ainsi, le CCAS ne pourra être tenue pour responsable en cas d'incidents liés :

- **Au non-respect des règles de conservation ;**
- **Au dysfonctionnement ou mauvais état des appareils frigorifiques**
- **Au non-respect des dates de péremption indiquées sur les barquettes.**

L'utilisateur s'engage normalement à être présent au moment de la livraison, mais des dispositions particulières peuvent être prévues lors de l'engagement. Elles seront alors contractualisées.

En cas d'absence et de non décommande, le repas ne sera pas livré, mais il sera facturé.

Une tenue correcte du bénéficiaire sera exigée lors du passage du porteur de repas

- ✓ Le réchauffement

Les barquettes livrées sont à réchauffer au four normal dans un plat adapté ou au micro-ondes dans l'emballage fourni (détacher l'opercule). Elles peuvent aussi être réchauffées au bain-marie ou à la casserole.

- ✓ La commande

Les commandes sont à effectuer **le jeudi pour la semaine suivante**, auprès de l'agent chargé du portage, soit par téléphone à la cuisine centrale.

Exceptionnellement dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation, les commandes peuvent être effectuées la veille **avant 10 h**.

ARTICLE 5 : LES TARIFS ET LA FACTURATION

✓ Les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil d'administration du CCAS du Palais sur Vienne

✓ La facturation

Le règlement des repas s'effectue à terme échu après réception de la facture par prélèvement automatique.

Les repas pourront être décommandés sans facturation sous réserve de respecter un délai de 48 h entre la date de la modification et la date prévue de livraison. Toutes prestations décommandées après 48 h franc seront facturées à l'utilisateur.

En cas d'hospitalisation de l'utilisateur, les repas peuvent être décommandés dès qu'il en informe la cuisine centrale ou le portable du portage des repas à domicile. Dans cette situation et sur présentation du bulletin d'hospitalisation, le ou les repas sont décomptés de la facture.

ARTICLE 6 : AUTRES PRESTATIONS

Les agents qui assurent le portage à domicile ne peuvent répondre favorablement à toute sollicitation n'entrant pas dans leurs missions.

**Fait au Palais-sur-Vienne
Le 18 octobre 2017**

